

**ARRETE** n° 393 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre de la réalisation de travaux de fouilles pour la pose de fourreaux Télécom par l'entreprise SCOPELEC,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du lundi 19 décembre 2016 au vendredi 27 janvier 2017 de 07h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- boulevard de l'Océan (Manapany) - rue Amiral Lacaze (Cayenne) - rue Léon Dierx (Jacques)	<b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs munis de piquet K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.  <b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	<b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :  - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

**Article 2.** - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantiers.

La réfection définitive de la chaussée est comprise dans la période d'effet du présent arrêté et se fera dans les règles de l'art.

**Article 3.** - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SCOPELEC chargée des travaux.

**Article 4.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6.** - Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 16 décembre 2016

Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)

